



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-246

Nom du projet : PNRUN – SURVOL - BRAS GUILLAUME – Reconnaissance pour travaux de réparation de la canalisation et sécurisation du sentier - DIONEO
Numéro de dossier : 2025/AD/907
Pétitionnaire : DIONEO
Localisation : Bras Guillaume (Saint Denis)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposés en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de Dominique HO PIN (DIONEO), en date du 9 décembre 2025, et relative au dossier n° 2025/AD/907 ;

Considérant que les survols en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les survols en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les survols en hélicoptère sont nécessaires pour mener une mission de service public et pour la desserte de sites isolés conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable, car les réseaux concernés par les travaux objet de la présente autorisation, alimentent des bassins de vie sans alternative d'approvisionnement en eau brute et leurs réparations doivent se faire dans les meilleurs délais, par des moyens aéroportés ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les survols en hélicoptère pour la reconnaissance pour les travaux de réparation de la canalisation et sécurisation du sentier sur le Bras Guillaume tels que décrit au dossier 2025/AD/907.

Cette autorisation est accordée à DIONEO pour un maximum de six passagers par rotation.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 10 et le 12 décembre 2025.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, les survols restent possibles jusqu'au 19 décembre 2025 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage (autorisations@reunion-parcnational.fr, gestion-n@reunion-parcnational.fr). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous :

3.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- IV. Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- V. Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des interventions.

3.2 Prescriptions particulières pour le survol en hélicoptère

- I. Deux (2) rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.
- II. Le survol est autorisé entre 06h30 et 9h30.
- III. Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées : survol du Colorado vers llet à Guillaume.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur Geoffroy MERCIER, Directeur Général de DIONEO, pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la

réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 09/12/2025



Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF service juridique et triage nord
- Commune de Saint-Denis
- DSACOI
- Parc national : Secteur Nord et SPPN



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr